



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 15 au 30 avril 2016



Date de publication : 2 mai 2016



PREFECTURE DE LA REGION ACAL

Edition du 15 au 30 avril 2016

Délégations de signature

[ARRETE n° 2016-21](#) portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
[Arrêté du 19/04/2016](#) portant attribution par intérim des fonctions de secrétaire général d'académie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[ARRETE PREFECTORAL N° 2016/160](#) Portant fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la DIRECCTE ACAL
[ARRETE PREFECTORAL N° 2016/161](#) du 29 avril 2016 portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la DIRECCTE ACAL
[DECISION du 18 avril 2016](#) portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la DIRECCTE des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2016-148 du 18 avril 2016](#) portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions
[Arrêté n° 2016-149 du 18 avril 2016](#) portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive
[Arrêté du 19 avril 2016](#) désignant M. Jean-Pascal LEMEUNIER, conservateur de Monuments Historiques dans le département de l'Aube
[Arrêté du 19 avril 2016](#) désignant M. Arnaud DESCHAMPS, conservateur de Monuments Historiques dans le département de la Haute-Marne
[Arrêté du 19 avril 2016](#) désignant Mme Virginie THEVENIN, conservateur de Monuments Historiques dans le département de la Marne
[Arrêté modificatif n° 2016-153 en date du 20 avril 2016](#) portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015](#) fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015

Divers

[Arrêté n° 2016-152 en date du 20 avril 2016](#) modifiant l'arrêté du 7 janvier 2016 relatif à la composition du CESER de la région ACAL
[SGARE n° 2016/155 du 21 avril 2016](#) portant modification n° 1 dans la composition des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières
[Arrêté n° 2016/156 du 27 avril 2016](#) portant modification des membres du conseil de la CPAM de la Moselle
[Arrêté n° 2016/157 du 27 avril 2016](#) portant modification des membres du conseil de la CPAM de l'Aube
[Arrêté n° 2016/163 du 2 mai 2016](#) modifiant l'arrêté SGAR Lorraine n° 2014-302 du 06/10/2014 portant composition et nomination des membres du comité local Lorraine du FIPHP

Agence Régionale de Santé

[DECISION ARS n°2016/0166 du 15 avril 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier de Guebwiller d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme de la chirurgie ambulatoire
[DECISION ARS n°2016/0167 du 15 avril 2016](#) portant cession à la Fondation de la Maison du Diaconat des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds cédées par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace
[DECISION ARS n°2016/0168 du 15 avril 2016](#) autorisant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les enfants et les adolescents, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse
[Décision 2016-0169](#) - autorisation remplacement GIE IRM Haguenau
[Décision 2016-0170](#) - autorisation IRM HC Colmar
[Décision 2016-0171](#) - autorisation scanographe HC Colmat
[Décision 2016-0172](#) - autorisation SSR HC Colmar
[Décision 2016-0173](#) - autorisation 2 scanographes HU Strasbourg
[Décision 2016-0174](#) - renouvellement Chir HU Strasbourg
[Décision 2016-0175](#) - autorisation AURAL Strasbourg
[Décision 2016-0176](#) - autorisation SSR CH Pfastatt
[Décision 2016-0177](#) - autorisation transfert UGECAM Alsace Illkirch
[Résultat du scrutin du 22 janvier 2016](#) de l'élection à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur 2
[ARRETE ARS n°2016/0694 du 12 avril 2016](#)
[Appel à projet N°2015-884](#) portant sur la création de 18 places de service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés dans le département de l'Aube.

[Décision 2016-0181](#) - autorisation IRM SELARL CIM 3F
[Décision 2016-0182](#) - autorisation EML IHU Strasbourg
[Décision 2016-0183](#) - rejet d'autorisation scan SCCMIM
[Décision 2016-0184](#) - rejet d'autorisation IRM GRIM
[Décision n°2016-0185 du 25 avril 2016](#) relative à la demande du Centre Hospitalier de Sarreguemines d'exercer l'activité de chirurgie esthétique
[Synthèse des mentions](#) relatives aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds
[. Résultats de l'élection](#) à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Alsace
[Arrêté n° 2016-0791 du 20 avril 2016](#) constatant la cessation définitive d'une officine de pharmacie sise 2 rue du Maréchal Foch à BADONVILLER (54540).
[Arrêté ARS n° 2016-0750 du 19 avril 2016](#) portant composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'inscription sur le registre des psychothérapeutes
[Arrêté n° 2016-0813 du 25 avril 2016](#) portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la PUI de l'Hôpital de l'Avion de BRUYERES (88) - transfert dans un nouveau bâtiment.
[ARRETE ARS n°2016-0627 du 29/03/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Bar sur Seine
[ARRETE ARS n°2016-0677 du 07/04/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de la Clinique de la Compassion
[ARRETE ARS n°2016-0678 du 07/04/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de l'Hôpital Local de Montmirail
[ARRETE ARS n°2016-0751 du 19/04/2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de l'EPSM de l'Aube
[Avis d'appel a projets medico- sociaux](#) relevant de la compétence de l'agence regionale de sante relatif a la creation de places de maison d'accueil specialisee (mas) dans le HAUT-RHIN
[Arrêté DGARS/ N° 2016-0650](#) portant autorisation d'extension de 10 places «pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées » du service de soins infirmiers à domicile d'epinal est-ouest - xertigny géré par l'union territoriale de la mutualité lorraine.

Date de publication : 2 mai 2016



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-21 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et

Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-18 du 04 mars 2016 est abrogé.

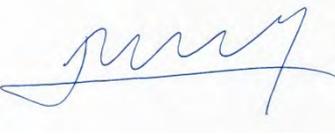
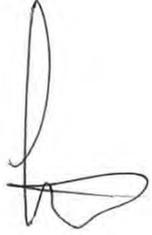
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 20 avril 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Gauthier LHERBIER	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER	 Carine SZTOR
			

Olivier ADAM			
--------------	--	--	--



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté portant attribution par intérim des fonctions de secrétaire général d'académie

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le certificat administratif ministériel reçu le 19 avril 2016 par lequel Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Reims est à compter du 25 avril 2016 nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes ;

Rectorat

Direction des ressources humaines
Division des personnels administratifs,
Techniques et d'encadrement
DPATE 2

Affaire suivie par
Corinne AGUANNO

Téléphone :
03.26.05.68.98
Fax :
03.26.05.69.79

Courriel :
ce.dpate2@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Delphine VIOT-LEGOUDA, attachée d'administration hors classe, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur de de la recherche au rectorat de Reims, est chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de l'académie de Reims du 25 avril 2016 au 16 mai 2016 inclus.

Article 2 :

La chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 19 avril 2016

Hélène Insel

DESTINATAIRES : Rectorat – Etablissement – Intéressée –

Voies et délais de recours au verso



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/160

Portant fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, portant institution d'une régie d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant nomination de Madame Ophélie JACQUOT, régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant institution d'une régie d'avances, modifiant l'arrêté du 22 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août portant nomination de Madame Ophélie JACQUOT, régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;
- VU l'avis conforme de M. le Directeur régional des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 21 février 2014 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mis fin, à compter du 30 avril 2016, aux fonctions de régisseur d'avances occupées, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne par Madame Ophélie JACQUOT.
- Article 2 :** Le montant de l'avance consentie au régisseur, soit 18 000 euros (dix-huit mille euros) au titre de cette régie a fait l'objet d'un rétablissement de crédits lors de la clôture des comptes 2015.
- Article 3 :** Madame Ophélie JACQUOT cessera de percevoir l'indemnité de responsabilité liée à cette fonction de régisseur d'avances.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 29/04/2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/161

portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, portant institution d'une régie d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant nomination de Madame Ophélie JACQUOT, régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant institution d'une régie d'avances, modifiant l'arrêté du 22 août 2014 ;
 - VU l'avis conforme de M. le Directeur régional des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 21 février 2014 ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est procédé, à compter du 30 avril 2016, à la dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne.
- Article 2 :** Le montant de l'avance consentie au régisseur, soit 18 000 euros (dix-huit mille euros) au titre de cette régie a fait l'objet d'un rétablissement de crédits lors de la clôture des comptes 2015.
- Article 3 :** Cette dissolution donnera lieu à la clôture du compte correspondant DFT NET 10071 51000 00001003171 09.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Direction

courriel :
aca.l.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

DECISION du 18 avril 2016

portant désignation des membres
du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**
au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi des départements
de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- ✓ Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- ✓ Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- ✓ Vu la décision du 12 février 2015 établissant la liste des sièges et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la DIRECCTE prise au vu du procès-verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 et après consultation écrite des organisations syndicales le 15 janvier 2015 ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués DIRECCTE modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de secrétaire général des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Sont désignés en tant que membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges :

Représentants du Personnel :

Titulaires : Madame Valérie BERTOLINO, sur proposition de la CGT, UD 55
Monsieur Sébastien KLEIN, sur proposition de la CGT, UD 57
Madame Gisèle DESHAIS, sur proposition de FO, UD 54
Monsieur Guillaume REISSIER, sur proposition de SUD, UR 54
Madame Michèle KRIES, sur proposition de l'UNSA, UD 57
Madame Hélène BAUER, sur proposition de l'UNSA, UR 54

Suppléants : Madame Safia ELMI-GANI, sur proposition de la CGT, UD54
Madame Catherine LOPES, sur proposition de la CGT, UD 57
Monsieur Jean Claude PERISSET, sur proposition de FO, UD 88
Monsieur Bruno LEFEBVRE, sur proposition de SUD, UR 54
Madame Valérie BALSON, sur proposition de l'UNSA, UR 54
Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, sur proposition de l'UNSA, UD 54

Article 2 : Le mandat des membres du comité visé à l'article 1^{er} court à compter du 31 janvier 2015.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 18 avril 2016

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 148

**Portant nomination des membres
de la commission scientifique régionale
des collections des Musées de France
compétente en matière d'acquisitions**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L 451-1, D451-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane Fratacci, préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire n° 288 du 5 mars 2003 de la Directrice des Musées de France portant sur les procédures relatives aux acquisitions d'objets de collection ou de déclassement de tels objets dans le cadre de l'application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres représentants de l'État de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisitions :

- . La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Présidente, ou son représentant
- . Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, ou son représentant
- . Le Conseiller pour les Musées, ou son représentant
- . Le responsable du Service des Musées de France à la Direction Générale des Patrimoines, ou son représentant
- . Le Chef du Grand Département désigné par la Directrice adjointe chargée des Musées de France à la Direction Générale des Patrimoines

ARTICLE 2 : Sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables les membres suivants, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques, respectivement dans l'un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture :

Archéologie

- . titulaire : Madame Rolande Simon-Millot, responsable du Centre de Conservation et d'Etudes et des Collections Archéologiques du Service Régional d'Archéologie, Metz
- . suppléant : Monsieur Thierry Dechez-Leprêtre, conservateur, Musée d'Art ancien et contemporain, Épinal

Art Contemporain

- . titulaire : Monsieur Nicolas Surlapierre, directeur des Musées et de la Citadelle, Belfort
- . suppléante : Madame Sophie Krebs, conservatrice en chef, Musée d'Art moderne de la Ville de Paris

Arts Décoratifs

- . titulaire : Monsieur Jean-Luc Olivié, conservateur en chef, Centre du Verre et du Département d'Art moderne et contemporain du Musée des arts décoratifs, Paris
- . suppléante : Madame Valérie Thomas, directrice, Musée de l'École de Nancy

Arts Graphiques

- . titulaire : Monsieur Remi Cariel, conservateur, Musée Magnin, Dijon
- . suppléante : Madame Gaëlle Rio, conservatrice, département des Arts graphiques, Petit Palais – musée des Beaux-Arts de la ville de Paris

Ethnologie

- . titulaire : Madame Madeleine Blondel, conservatrice honoraire
- . suppléante : Madame Elisabeth Shimells, conservatrice, Musée alsacien, Strasbourg

Histoire

- . titulaire : Monsieur Hendrick Ziegler, professeur à la faculté de lettres, département Histoire, Reims
- . suppléant : Monsieur Thierry Franz, chargé de recherches documentaires, Musée du château des Lumières, Lunéville

Peinture

- . titulaire : Madame Cécile Scailliérez, conservatrice en chef, département des peintures, Musée du Louvre, Paris
- . suppléante : Madame Nathalie Michel, docteur en Histoire de l'Art, ingénieur d'étude, Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, Paris

Sciences de la nature et de la vie

- . titulaire : Monsieur Pierre-Antoine Gérard, directeur, Museum-Aquarium, Nancy
- . suppléante : Madame Laurence Isnard, conservateur, conseiller pour les musées, DRAC Île-de-France

Sciences et techniques

- . titulaire : Madame Typhaine Le Foll, conservatrice, directrice, Écomusée, Le Creusot
- . suppléant : Monsieur Jean-Louis Humbert, enseignant à l'IUP, Troyes

Sculpture

- . titulaire : Madame Amélie Simier, directrice des Musées Bourdelle et Zadkine, Paris
- . suppléant : Monsieur Damien Berné, conservateur, Musée de Cluny/Musée national du Moyen Âge, Paris

Le mandat des membres désignés ci-dessus est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 4 : Les arrêtés du 18 août 2015, du 21 octobre 2013 et du 18 septembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à Strasbourg, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N°2016/149

**portant nomination des membres
de la commission scientifique régionale
des collections des Musées de France
compétente en matière de restauration
et de conservation préventive**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L 452-1, D451-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire n° 2002/020 du 10 décembre 2002 relative au fonctionnement des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France, de la Direction des Musées de France ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de droit de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive, présidée par la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en tant que représentants de l'État :

- . La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, ou son représentant,
- . Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, ou son représentant,
- . Le Conseiller pour les Musées, ou son représentant,

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive pour une durée de cinq ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté :

- 2.1 Cinq personnalités désignées par le Préfet de Région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques dans les domaines de la conservation et de la restauration :
- Trois professionnels ayant la qualification requise pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un Musée de France :
 - titulaire : Madame Ophélie Ferlier, conservatrice sculpture, Musée d'Orsay, Paris
 - suppléante : Madame Dominique Vandecasteele, conservatrice, Direction de la Culture Scientifique et Technique et du Musée des Arts et Métiers, Paris

 - titulaire : Madame Anne Adrian, conservatrice, Musée de la Cour d'Or, Metz
 - suppléante : Madame Muriel Barbier, conservatrice, Musée de la Renaissance, Ecouen

 - titulaire : Catherine Fuchs, conservatrice en chef, Musée EDF-Electropolis, Mulhouse
 - suppléante : Madame Stéphanie Cantarutti, conservatrice, département peintures, Petit-Palais, Paris

 - Deux personnalités choisies en fonction de leurs compétences en matière de restauration et de conservation préventive :
 - titulaire : Monsieur Christian Vibert, restaurateur indépendant peintures, Reims
 - suppléante : Madame Marie-Christine Nollinger, restauratrice indépendante céramique, Viroflay

 - titulaire : Madame Hélène Guichard, conservatrice en chef, département des antiquités égyptiennes, Musée du Louvre, Paris
 - suppléante : Madame Patricia Dupont, restauratrice indépendante arts du feu, Paris

2.2 Le responsable du Service des Musées de France à la Direction Générale des Patrimoines ou son représentant.

2.3 Le responsable du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 4 : Les arrêtés du 27 mai 2015, du 21 octobre 2013 et du 18 septembre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 18 AVR. 2016

Le Préfet



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R621-69

Vu le décret N° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aube où il exerce les fonctions d'architectes des bâtiments de France

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pascal Lemeunier, architecte des bâtiments de France est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul, Troyes
- Ancienne abbaye de Clairvaux, Ville-sous-la-Ferté

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments visés à l'article 1.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juillet 2013.

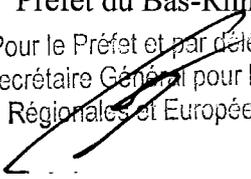
Article 4 : Le préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au secrétaire général de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le **19 AVR. 2016**

Le préfet de la Région
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R621-69

Vu le décret N° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5

Vu l'arrêté du 5 août 2012 portant nomination de Monsieur Arnaud DESCHAMPS, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Arnaud Deschamps, architecte des bâtiments de France est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Saint-Mammès, Langres
- Château du Pailly, Pailly

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments visés à l'article 1.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juillet 2013.

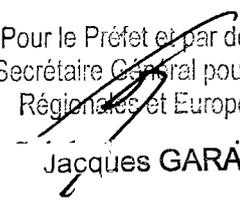
Article 4 : Le préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le **19 AVR. 2016**

Le préfet de la Région
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R621-69

Vu le décret N° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5

Vu l'arrêté du 24 juin 2013 portant affectation de Madame Virginie THEVENIN, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Virginie Thévenin, architecte des bâtiments de France est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Saint-Etienne, Châlons-en-Champagne
- Cathédrale Notre-Dame, Reims
- Hypogées de Coizard, Coizard-Joches
- Colonne de Montmirail, Montmirail

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

Article 2 : elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments visés à l'article 1.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juillet 2013.

Article 4 : Le préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au secrétaire général de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **19 AVR. 2016**

Le préfet de la Région
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE MODIFICATIF N° 2016 - 153
portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

- VU l'arrêté n° 2016/01 du 04 janvier 2016 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE :

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2016/01 est modifié comme suit :

Les membres des commissions consultatives régionales chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2016 et 2017 sont nommés conformément aux annexes 1 (collège danse), 2 (collège musique) et 3 (collège théâtre), renouvelables une fois.

L'annexe 3 (collège théâtre) est désormais ajoutée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le **20 avril 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Annexe 3

Liste des membres du collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque et arts de la marionnette

M. Philippe BACHMAN, Directeur de La Comète, Scène nationale, Châlons-en-Champagne,
5 rue des fripiers – 51000 Châlons-en-champagne

Monsieur Alain BILLON, directeur du service culturel – Théâtre du Saulcy de l'université Paul
Verlaine, Ile du Saulcy, Scène conventionnée écritures théâtrales contemporaines – BP 80794 – 57012
Metz Cedex 1

Monsieur Jean BOILLOT, directeur du Nord Est Théâtre (NEST), Centre dramatique national (CDN)
de Thionville-Lorraine, 2 rue Pasteur – 57100 Thionville

Madame Anne-Françoise CABANIS, directrice du festival mondial des théâtres de marionnettes –
Association les Petits Comédiens de chiffon – BP 249 – 08000 Charleville-Mézières Cedex

Monsieur Fred CACHEUX, comédien et ancien élève du TNS - 30 avenue des vosges – 67000
Strasbourg

Monsieur Guy-Pierre COULEAU, directeur de la Comédie de l'Est, Centre dramatique national
(CDN) - 6 route d'Ingersheim - 68027 Colmar Cedex

Monsieur Philippe CUMER, directeur du Nouveau Relax , Scène conventionnée – 15 bis rue Lévy
Alphandéry – 52000 Chaumont

Monsieur Jean DELOCHE, directeur de l'Action Culturelle du Barrois (ACB) – 20 rue Theuriet –
55000 Bar le Duc

Monsieur Michel DIDYM, directeur du Théâtre de la Manufacture, Centre dramatique national (CDN)
de Nancy-Lorraine – 10 rue Baron Louis – BP 63349 – 54014 Nancy Cedex

Madame Peggy DONCK, directrice de production – compagnie XY et compagnie Un Loup pour
l'Homme – 6 place Myron Herrick – 51100 Reims

Madame Angélique FRIANT – Présidente de THEMAA (Association Nationale des Théâtres de
Marionnettes et des Arts Associés) – Co-Directrice du Jardin Parallèle – Co-directrice du festival Orbis
Pictus- Directrice de la compagnie Succursale 101 – 72-74 rue de Neufchâtel – 51100 Reims

Madame Vanessa GAUNEL, Chargée de mission et organisatrice du festival Méli'mômes, festival
jeune public au sein de l'association Nova Villa – association culturelle et d'éducation populaire, Le
Cellier - 4 bis rue de Mars 51100 Reims

Madame Anne GOALARD, déléguée générale du festival Reims Scènes d'Europe – 19 square St
Charles – 75012 Paris

Monsieur Vincent GOETHALS, directeur du Théâtre du Peuple, 40 rue du Théâtre – BP 30 - 88540
Bussang

Madame Monica GUILLOUET-GELYS, directrice de la Filature, Scène nationale – Allée Nathan
Katz – 68090 Mulhouse

Madame Fabienne LORONG, directrice du Carreau, Scène nationale de Forbach et de l'Est mosellan

- avenue St Rémy – BP 40190 – 57603 Forbach

Madame Veneranda PALADINO, journaliste aux DNA, Reflets magazine- 17-21 rue de la Nuée bleue – 67000 Strasbourg

Madame Christine PLANEL, ancienne directrice de la Passerelle, Rixheim – 1 rue du général Patton – 57000 Metz

Monsieur Bertrand SALANON, directeur de la production et de la programmation, Théâtre National de Strasbourg (TNS), 1 avenue de la Marseillaise – 67000 Strasbourg

Madame Marie-Aude SCHALLER, directrice de la Nef, Ville de Wissembourg - 6 rue des écoles – 67160 Wissembourg

Monsieur Philippe SIDRE, directeur du Théâtre Gérard Philippe (TGP), Scène conventionnée Marionnettes et Formes animées - Avenue de la Libération - 54390 Frouard

Monsieur Frédéric SIMON, directeur du Maillon, scène européenne - 7 place Adrien Zeller - 67083 Strasbourg

Monsieur Jean-Marie SONGY, directeur artistique du festival Furies Cité Tirlet – bâtiment 3- BP 101- 51007 Châlons-en-champagne Cedex



PRÉFET DE RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015
fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture
dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015**

**Le Préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine
Préfet de la zone défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

VU le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de Champagne-Ardenne du 15 décembre 2015 fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture au titre des aides *de minimis* ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article premier de l'arrêté du 15 décembre 2015 est modifié. Son contenu est remplacé comme suit :

En application de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture au titre des aides *de minimis*, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'Etat pour la dotation jeune agriculteur en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture de la région Champagne-Ardenne.

Dans la limite des ressources financières prévues pour ce dispositif, les subventions de l'Etat sont accordées aux porteurs de projets à l'installation dont le dossier doit être **déposé complet** auprès du service instructeur de la Direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de la future exploitation **avant le 31 décembre 2015**. Leur instruction peut être conduite au cours de l'année 2016. Les dossiers de demande d'aide doivent être éligibles, sous la forme d'un formulaire de demande disponible auprès de la DDT, et sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2015.

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets départementaux et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons en Champagne, le 29 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Sylvestre Chagnard



Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 152

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2016
RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL
DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la lettre du 24 mars 2016 par laquelle Mme Sandra BLAISE a présenté la démission de ses fonctions de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec effet immédiat ;
- VU la lettre du 7 avril 2016 par laquelle le Comité régional de Lorraine de la CGT désigne Mme Françoise SEIROLLE pour remplacer Mme Sandra BLAISE au CESER Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, est modifié comme suit :

2ème COLLEGE :
Organisations syndicales de salariés

Pour la Lorraine (31 représentants désignés) :

ORGANISMES	NBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par le Comité Régional de la C.G.T.	8	M. David DONNEZ M. Bertrand GOSSELIN Mme Bernadette HILPERT M. Gilbert KRAUSENER Mme Marie-Françoise LECLERC Mme Catherine PRINZ Mme Françoise SEIROLLE M. Alain VIZOT

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 20 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2016/155 du 21 avril 2016

portant modification n° 1 dans la composition des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 325-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 761-3, L 761-10 et D 761-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/49 du 22 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015/49 du 22 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux professions agricoles et forestières est modifié comme suit :

→ ♦ **En tant que représentants des employeurs désignés par les administrateurs du troisième collège des caisses de mutualité sociale agricole :**

Est nommé Monsieur BUNNER Philippe
pour le département du Haut-Rhin

En remplacement de Monsieur MEYER Alphonse

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2016/156 en date du 27 avril 2016
portant modification n° 2 des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté SGAR n°2009 -568 en date du 8 décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 376 en date du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 376 du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs:

-sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

- Est nommé :	Suppléant	Monsieur	MARTZEL	Didier
En remplacement de		Monsieur	SCHAD	Cyrille

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	HILPERT	Bernadette
Titulaire	Monsieur	RUSCHA	Arnaud
Suppléant	Madame	GALLOT	ESTELLE
Suppléant	Monsieur	PURAYMOND	Bernard

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	GETREY	Didier
Titulaire	Madame	STINCO	Denise
Suppléant	Madame	DURIVAL	Angela
Suppléant	Monsieur	LEININGER	Hubert

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	LOSTETTER	Sylvain
Titulaire	Monsieur	RAUCH	Léon
Suppléant	Monsieur	CASTELLI	Jacques
Suppléant	Madame	DESHAYES	Marie Anne

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	CARME	Philippe
Suppléant	Monsieur	SCANGA	Jean-Luc

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	GEISLER	Jean Paul
Suppléant	Madame	GREAU	Sabrina

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CHAMPION	Christian
Titulaire	Madame	CHAPELIER	Emmanuelle
Titulaire	Monsieur	LEONARD	Jean-Marie
Titulaire	Monsieur	MARION	Olivier
Suppléant	Madame	BOUTET	Sylvie
Suppléant	Madame	MADEC	Catherine
Suppléant	Monsieur	PACARY	Gérard
Suppléant	Monsieur	MARTZEL	Didier

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	DESSE	Hervé
Titulaire	Monsieur	LABRE	Alain
Suppléant	Monsieur	BENOIT	Raoul
Suppléant	Monsieur	DESPREZ	Christian

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	MOUGINOT	Claude
Titulaire	Monsieur	SCHMIT	Daniel
Suppléant	Monsieur	LADROSSE	Roland

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	DOURY	Jean Marc
Titulaire	Monsieur	PARADEIS	Jean Marie
Suppléant	Monsieur	KLEIN	Hubert
Suppléant	Monsieur	WEBER	Claude

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	FINET	Christian
Suppléant	Monsieur	CONRAD	Michel

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	CHRETIEN	Patrick
Suppléant	Monsieur	TOURSCHER	Serge

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	SACCANI	Jean-Luc
-----------	----------	---------	----------

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	HOELLINGER	Philippe
-----------	----------	------------	----------



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2016/157 en date du 27 avril 2016
portant modification n° 2 des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale:

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube est modifiée comme suit :

En tant représentants des employeurs sur désignation du :

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- Est nommé :	TITULAIRE	Monsieur	ROUDAUT	Cyril
En remplacement de :		Madame	MAURICE	Florence

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	MORIN	David
Titulaire	Monsieur	VIREY	Jean Michel
Suppléant	Madame	CHAILLOU	Nadège
Suppléant	Madame	LUCANI	Gisèle

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	MARCHAND	Lucette
Titulaire	Monsieur	OUADAH	Foued
Suppléant	Monsieur	LENOIR	Olivier

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	MARCHAL	Arnaud
Titulaire	Monsieur	MARTINS	Jean-Charles
Suppléant	Madame	BOUDIN	Martine
Suppléant	Madame	GIBLAS	Magali

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	KUROWSKI	Myriam
Suppléant	Madame	FALMET	Pascale

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	VIARD	Vincent
Suppléant	Madame	JOUVENET	Josiane

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	DELLE CASE	Jérôme
Titulaire	Monsieur	FRANC	Robert
Titulaire	Madame	JOUY	Lydie
Titulaire	Monsieur	ROUDAUT	Cyril
Suppléant	Madame	THIRIOT	Ingrid

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	REY	François
Titulaire	Monsieur	VIAULT	Jean Benoit
Suppléant	Monsieur	CORREIA	Jean-Carlos
Suppléant	Madame	VINCENT PETIT	Valérie

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	HAXAIRE	Francis
Titulaire	Monsieur	MARTIN	Pascal

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	DUQUESNOY	Pascal
Titulaire	Monsieur	PONTI	Gilles
Suppléant	Monsieur	GRANDJEAN	Daniel
Suppléant	Madame	LAMY	Martine

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	CHAMBRE	Nathalie
Suppléant	Monsieur	FOURNILLON	Christian

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	MORDIN	Maïtè
Suppléant	Madame	DUBRAY-DEGOIS	Emmanuelle

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	WILLIEME	Fabrice
-----------	----------	----------	---------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	FOURQUET	Francis
-----------	----------	----------	---------

Personne qualifiée

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	RENSON	Bruno
-----------	----------	--------	-------



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/163

**Modifiant l'arrêté SGAR Lorraine N°2014-302 du 06/10/2014
portant composition et nomination des membres du comité local Lorraine du
Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail, et notamment son article L 323-8-6-1 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 13 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR Lorraine n°2014-302 du 6 octobre 2014 modifié portant composition et nomination des membres du Comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du 26 février 2016 désignant ses représentants au sein du Comité local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique de Lorraine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral SGAR Lorraine n°2014-302 du 6 octobre 2014 portant composition et nomination des membres du Comité local Lorraine du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique est modifié comme suit :

2. au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :

→ représentants du **Conseil Régional** d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

Membre titulaire :

Véronique GUILLOTIN (en remplacement de Daouïa BEZAZ)

Membre suppléant :

Valérie DEBORD (en remplacement de Roger TIRLICIEN)

Le reste de l'arrêté ne comporte aucun changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont copie sera adressée à la caisse des Dépôts Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le **- 2 MAI 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

~~Jacques GARAU~~

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0166 du 15 avril 2016

portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier de Guebwiller d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme de la chirurgie ambulatoire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 et D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Chirurgie » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice du centre hospitalier de Guebwiller (territoire de santé n° 3) afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme de la chirurgie ambulatoire sur son site ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;

Considérant que les collaborations mises en place entre le centre hospitalier de Guebwiller et les Hôpitaux Civils de Colmar, en direction commune, ont permis de maintenir une offre de soins de proximité visant notamment à renforcer l'activité de chirurgie ambulatoire et à maintenir des consultations avancées spécialisées au centre hospitalier de Guebwiller ; qu'ainsi des filières de soins ont été mises en place ;

- Considérant** que l'activité de chirurgie ambulatoire est organisée dans le cadre d'une fédération interhospitalière entre les pôles de chirurgie du centre hospitalier et des Hôpitaux Civils de Colmar permettant l'organisation de cette activité tant au niveau des ressources (opérateurs) que du champ des disciplines pratiquées ;
- Considérant** l'accroissement de l'activité de chirurgie ambulatoire en 2015 (+ 30 % par rapport à 2014), se rapprochant ainsi de l'objectif fixé de 1200 à 1300 actes par an participant à l'équilibre budgétaire de l'activité ;
- Considérant** que l'établissement renouvelle son engagement relatif à la réalisation et au maintien des conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins ;
- Considérant** que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation renouvelée, en particulier au regard des objectifs du schéma régional de l'organisation des soins auxquels il entend répondre ;
- Considérant** que les conditions d'exécution de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du centre hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 68 000 100 5) d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme de la chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 68 000 070 0) est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le renouvellement considéré prendra effet à compter du 4 juin 2016.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0167 du 15 avril 2016

portant cession à la Fondation de la Maison du Diaconat des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds cédées par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37 et R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment les différents volets concernés du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur général de la Fondation de la Maison du Diaconat, afin d'obtenir la confirmation de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, des autorisations d'équipements matériels lourds et de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique cédées par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace et exercées sur les sites d'exercice de l'hôpital Albert Schweitzer et du Diaconat à Colmar ;
- VU** le traité d'apport partiel conclu entre l'association Groupe Hospitalier du Centre Alsace et la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, signé respectivement les 21 et 22 décembre 2015 ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Groupe Hospitalier du Centre Alsace en date du 21 décembre 2015 approuvant le projet d'apport partiel au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat ;
- VU** la décision du comité d'administration de la Fondation de la Maison du Diaconat en date du 22 décembre 2015 approuvant le projet d'apport partiel consenti par l'association GHCA au profit de la FMD ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

- Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'opération visée dans la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 ainsi qu'avec l'organisation territoriale des activités de soins qui y sont définies ;
- Considérant** que la cession par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de l'ensemble de ses autorisations sanitaires au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat permet de pérenniser une offre de soins privée d'intérêt collectif sur le territoire de santé n° 3 ;
- Considérant** que le cessionnaire souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'exécution de cette décision seront précisées dans un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la Fondation de la Maison du Diaconat et l'agence régionale de santé en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : De confirmer, au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3) les autorisations suivantes qui lui ont été cédées par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace (FINESS EJ : 68 001 601 1) :

**I. Site de l'hôpital Albert Schweitzer - 201, avenue d'Alsace à Colmar
(FINESS ET : 68 000 119 5)**

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- Activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire,
- Activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs,
- Activité de soins de gynécologie-obstétrique de niveau 1 en hospitalisation complète,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la pratique :
 - des actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (actes de type 1),
 - des actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (actes de type 3),
- Activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire,
- Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T (Siemens Aera),
- Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ostéo-articulaire spécialisé de 1,5T (General Electric Signa Explorer),

- Scanographe à utilisation médicale (Toshiba Aquilion One),

II. Site de la clinique du Diaconat (FINESS ET : 68 000 088 2), Maison d'accueil du Diaconat (FINESS ET : 68 000 161 7) et SLD Maison d'accueil du Diaconat EHPAD (FINESS ET : 68 001 324 0) – 18, rue Charles Sandherr à Colmar

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- Activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- Activité de soins de longue durée en hospitalisation complète.

Article 2 : La confirmation de la cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ainsi que de l'autorisation de chirurgie esthétique prendra effet à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0168 du 15 avril 2016

autorisant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les enfants et les adolescents, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-16, D.6124-177-37 à D.6124-177-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Soins de suite et de réadaptation » et « Médecine Enfants » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants et les adolescents, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Emile Muller 3 à Mulhouse ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

- Considérant** que la demande est compatible avec l'organisation territoriale de l'offre de soins de suite et de réadaptation et avec les objectifs définis dans les volets susvisés du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012 – 2016 ;
- Considérant** que la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète pour les enfants et les adolescents répond à des besoins de santé de la population dont l'offre de soins est présentement inexistante en Alsace ;
- Considérant** que le projet du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) s'intègre dans une organisation graduée de prise en charge de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent telle que recommandée par l'HAS ; que le GHRMSA contribue déjà en lien avec les réseaux pédiatriques du Haut-Rhin (réseau RÉPPOP – réseau ODE) à la prise en charge de 2^{ème} recours (en ambulatoire et en hospitalisation de jour) ;
- Considérant** que le projet de prise en charge de l'obésité pédiatrique en hospitalisation complète complètera cette organisation graduée sur les 2^d et 3^{ème} niveaux de recours, le 3^{ème} niveau de recours s'adressant à des patients souffrant d'obésité de grade 2 avec comorbidités sévères ou présentant un handicap généré par l'obésité, après échec d'une prise en charge de 2^d recours ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration de mise en œuvre de cette activité ;
- Considérant** que les modalités d'exécution de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'agence régionale de santé en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants et adolescents, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Emile Muller (FINESS ET : 68 000 454 6).

Article 2 : Les conditions d'exécution de l'autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, réalisée dans les six mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'installation à adresser par le promoteur en application de l'article R 6122-37.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine,

Claude d'Harcourt

DECISION ARS n°2016/0169 du 18 avril 2016

autorisant le GIE « IRM Saint François » à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ostéo-articulaire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Gérant du GIE IRM Saint François afin d'obtenir l'autorisation de remplacer, sur le site de la clinique Saint François à Haguenau, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique « dédié aux examens ostéo-articulaires des membres » de 1,5T (GE Optima MR 430W) par un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisé en ostéo-articulaire de 1,5T ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé n° 1 et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** d'une part que le GIE IRM Saint François qui a mis en service un équipement ostéo-articulaire dédié le 24 février 2014 se trouve confronté à des difficultés de remplacement de pièces en raison de l'abandon de la fabrication de cet équipement spécifique par son constructeur General Electric en mai 2014 ;

Considérant d'autre part qu'un équipement d'IRM spécialisée, permettant des examens étendus aux grosses articulations et au rachis, est de nature à mieux répartir les patients entre l'IRM polyvalente et l'IRM ostéo-articulaire et ainsi libérer des créneaux sur l'IRM polyvalente pour d'autres pathologies, notamment cancéreuses, et réduire les délais d'attente;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'exécution de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le GIE « IRM Saint François » (FINESS EJ : 67 001 498 4) est autorisé à remplacer, sur le site de la clinique Saint François à Haguenau (FINESS ET : 67 078 037 8), son appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique « dédié aux examens ostéo-articulaires des membres » de 1,5T par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique spécialisé en ostéo-articulaire de 1,5T.

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R.6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

DECISION ARS n°2016/0170 du 18 avril 2016

autorisant les Hôpitaux Civils de Colmar à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de 3 tesla sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent d'une puissance de 3T sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar (plateau d'imagerie du pôle 2) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que la mise en service d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire supplémentaire dans le territoire de santé n° 3 répond aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et que le projet est compatible avec les objectifs et le dispositif d'organisation qui y sont définis ;
- Considérant** que le 3^{ème} équipement d'IRM polyvalent, d'une puissance de 3 teslas (3T), participe de l'objectif d'une organisation en filières et sera notamment dédié aux activités de cancérologie, de cardiologie ainsi qu'à la radiologie interventionnelle dont la qualité des actes sera nettement améliorée ;

Considérant que la mise en service de l'appareil d'IRM de 3T sur le plateau d'imagerie du pôle 2 libérera du temps pour l'urgence sur les deux autres équipements d'IRM installés sur le plateau d'imagerie du pôle 3, en faveur notamment de la filière AVC et neurologique, et contribuera ainsi à la réduction des délais de rendez-vous ;

Considérant que cet équipement supplémentaire d'IRM permettra d'améliorer la réponse aux objectifs prioritaires de santé publique que sont notamment la cancérologie, la diminution de l'irradiation des patients par la substitution d'examens de scanner et favorisera l'efficacité des plateaux d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) sont autorisés à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent d'une puissance de 3 teslas sur le site de l'hôpital Louis Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4) à Colmar.

Article 2 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R.6122-37.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Général

Le Directeur

de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0171 du 18 avril 2016

autorisant les Hôpitaux Civils de Colmar à remplacer un scanographe à utilisation médicale installé sur le site de l'hôpital Louis Pasteur

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar afin d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe (Siemens Sensation 16 barrettes) entré en service en 2003 dans le pôle 2 de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé n° 3 et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le remplacement du scanographe du pôle 2, mis en service en 2003, par un équipement récent permettra le développement des examens diagnostiques spécialisés (coroscanners) et des activités interventionnelles ;

Considérant que le nouvel équipement permettra également de mieux répondre aux objectifs de santé publique fixés par le schéma régional d'organisation des soins en Alsace, notamment la diminution de l'irradiation des patients et une meilleure efficacité des plateaux d'imagerie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'exécution de cette décision seront précisées, en tant que de besoin, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) sont autorisés à remplacer le scanographe à utilisation médicale (Siemens Sensation 16 barrettes) installé dans le pôle 2 de l'hôpital Louis Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4) à Colmar.

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à exécution de l'opération projetée.

Article 3 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R.6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

DECISION ARS n°2016/0172 du 18 avril 2016

autorisant les Hôpitaux Civils de Colmar à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques sur le site du Centre pour personnes âgées (CPA) à Colmar

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-40 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site du Centre pour personnes âgées à Colmar ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que la demande est compatible avec l'organisation territoriale de l'offre de soins de suite et de réadaptation et avec les objectifs définis dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012 - 2016 ;

Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar proposent une prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, dont le territoire de santé n° 3 est actuellement dépourvu, qui répond à des besoins de santé de la population et complètera l'offre de soins de traitement du cancer ;

- Considérant** que cette activité de prise en charge des affections onco-hématologiques sera créée par la transformation des lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés existant sur le site du Centre pour personnes âgées et dont l'extension de capacité sera ensuite mise en œuvre ;
- Considérant** que cette prise en charge onco-hématologique concernera non seulement les personnes âgées mais également tous les patients pouvant relever de la filière de soins cancérologiques ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration de mise en œuvre de cette activité ;
- Considérant** que les modalités d'exécution de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'agence régionale de santé en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68000 097 3) sont autorisés à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète sur le site du Centre pour personnes âgées à Colmar (FINESS ET : 68 000 457 9).

Article 2 : Les conditions d'exécution de la présente autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

DECISION ARS n°2016/0173 du 18 avril 2016

autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à remplacer deux scanographe à utilisation médicale sur le site du Nouvel Hôpital Civil

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** les demandes déposées par M. le Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg afin d'obtenir l'autorisation de remplacer deux scanographe à utilisation médicale sur le site du Nouvel Hôpital Civil, l'un dans le service de radiologie A – unité d'imagerie interventionnelle - du Pr Afshin GANGI (Siemens Definition AS 128) et l'autre dans le service de radiologie B du Pr Catherine ROY (General Electric Discovery 750 HD) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que les présentes demandes n'auront pour effet de modifier, ni le nombre, ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé n°2 et répondant aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que les deux scanographe actuels, mis en service tous deux en 2009, seront remplacés par des équipements munis de technologies récentes qui amélioreront la prise en charge des patients ;
- Considérant** que les nouveaux équipements permettront de mieux répondre aux objectifs de santé publique fixés par le schéma régional de l'organisation des soins, notamment la réduction de l'irradiation des patients et l'amélioration de l'efficacité des plateaux techniques ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'exécution de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 000 055 5) sont autorisés à remplacer deux scanographes à utilisation médicale installés sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5), à savoir :

- le scanographe à utilisation médicale Siemens Definition AS 128 installé dans le service de radiologie A – unité d'imagerie interventionnelle - du Pr GANGI,
- le scanographe à utilisation médicale General Electric Discovery 750 HD installé dans le service de radiologie B du Pr ROY.

Article 2 : Les autorisations relatives aux scanographes devant être remplacés sont prorogées, en tant que de besoin, jusqu'à exécution des opérations projetées.

Article 3 : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service du nouvel appareil visée à l'article R.6122-37.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Général

Le Directeur

de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0174 du 18 avril 2016

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 et D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Chirurgie » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (territoire de santé n° 2) - dans les conditions prévues à l'article L.6122-9 du code susvisé en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS Alsace le 04 août 2015 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur ses sites d'exercice : Nouvel Hôpital Civil et hôpital de Hautepierre à Strasbourg, Centre médico-chirurgical et obstétrical à Schiltigheim, Centre de chirurgie orthopédique et de la main à Illkirch (autorisation venant à expiration le 04 août 2016 pour l'hospitalisation complète et le 02 juin 2017 pour la chirurgie ambulatoire) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés ;

- Considérant** que les éléments présentés dans le dossier permettent d'évaluer la nature et le volume de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire sur l'ensemble des sites d'exercice, et de mesurer la réalisation des objectifs que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg s'étaient assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;
- Considérant** notamment que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont fourni les données d'activité individualisées des unités de chirurgie ambulatoire, les effectifs des personnels non médicaux affectés aux différentes unités et secteurs d'hospitalisation conventionnelle ainsi que les tableaux de service des personnels médicaux ;
- Considérant** que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont précisé les projets structurants qui auront dans la nouvelle période d'autorisation un impact direct sur l'activité de chirurgie (Institut Hospitalo-Universitaire, plateau médico-technique locomoteur, Institut régional du cancer) ;
- Considérant** que l'établissement renouvelle son engagement relatif à la réalisation et au maintien des conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins ;
- Considérant** que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation renouvelée, en particulier au regard des objectifs du schéma régional de l'organisation des soins auxquels il entend répondre ;
- Considérant** que les conditions d'exécution de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 000 055 5) d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme de la chirurgie ambulatoire, est renouvelée pour une durée de cinq ans sur les quatre sites suivants :

- Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 002 5),
- Hôpital de Hautepierre à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 327 3),
- Centre médico-chirurgical et obstétrical à Schiltigheim (FINESS ET : 67 078 011 3),
- Centre de chirurgie orthopédique et de la main à Illkirch (FINESS ET : 67 000 910 9).

Article 2 : Le renouvellement considéré prendra effet à compter du 5 août 2016 pour les deux formes de l'hospitalisation complète et de la chirurgie ambulatoire.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0175 du 18 avril 2016

autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein artificiel en ALSace (AURAL) à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à Saint-Louis

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-54 à R.6123-67, D.6124-64 à D.6124-67, D.6124-75 à D.6124-77 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Insuffisance rénale chronique » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur de l'AURAL afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur un site à Saint-Louis dans le Haut-Rhin ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que la demande est compatible avec l'organisation de l'offre de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique et avec les objectifs définis dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 ;
- Considérant** que la prise en charge selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée répond aux besoins de santé de la population, notamment dans le sud du territoire de santé n° 4 ;

- Considérant** que le schéma d'organisation des soins a prévu l'ouverture d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de Saint-Louis à la condition de ne pas avoir d'incidence sur les structures de dialyse déjà existantes du territoire et à la condition de réduire la distance ou le temps de trajet des patients pris en charge (source d'économies de transport) ;
- Considérant** que l'AURAL s'engage à mettre en œuvre un système de télé-médecine sur le site de Saint-Louis afin de respecter l'obligation réglementaire de présence hebdomadaire d'un médecin néphrologue et s'engage à respecter les recommandations édictées par la Haute Autorité de Santé ;
- Considérant** que l'AURAL a signé une convention de coopération organisant les replis vers le service de néphrologie du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
- Considérant** que l'AURAL devra se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité d'une unité de dialyse médicalisée ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'Association pour l'Utilisation du Rein artificiel en Alsace (AURAL) (FINESS EJ : 67 000 065 2) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur une implantation située sur la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin).

Article 2 : Les conditions d'exécution de l'autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, réalisée dans les six mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'installation que devra adresser l'AURAL au directeur général de l'agence régionale de santé, en application de l'article R.6122-37.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0176 du 18 avril 2016

autorisant le centre hospitalier de Pfastatt à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur du centre hospitalier de Pfastatt afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, sur le site du centre hospitalier ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec l'organisation territoriale de l'offre de soins de suite et de réadaptation et avec les objectifs définis dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012 - 2016 ;

Considérant que l'autorisation sollicitée a pour fin de régulariser l'activité constatée au sein de l'hôpital de jour de gériatrie dont la réorganisation a conduit à répartir la capacité entre 6 places de médecine et 6 places de soins de suite et de réadaptation non spécialisés ;

Considérant que la demande répond à l'objectif d'optimiser les modes de prise en charge des patients en privilégiant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier de Pfastatt (FINESS EJ : 68 000 041 1) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, sur son site (FINESS ET : 68 000 057 7).

Article 2 : Les conditions d'exécution de l'autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

DECISION ARS n°2016/0177 du 18 avril 2016

autorisant l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, exercée sur le site du CRF de Schirmeck vers le site de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC) à Illkirch Graffenstaden

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice générale de l'UGECAM d'Alsace afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, actuellement exercée sur le site du CRF de Schirmeck, vers le site de l'IURC à Illkirch Graffenstaden ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'implantations du territoire de santé n° 2 en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires ;

- Considérant** que le projet a pour objectif d'améliorer l'accès à l'offre de soins de suite et de réadaptation spécialisée cardio-vasculaire en la rapprochant du bassin de population le plus important du territoire de santé n° 2 (zone de proximité de Strasbourg et de l'Eurométropole) ;
- Considérant** que le projet permettra de regrouper en un même lieu les activités de soins de suite et de réadaptation pour les affections neurologiques, nutritionnelles et cardiologiques, renforçant ainsi la spécialisation de l'IURC et facilitant les synergies et les actions de coopération et de mutualisation ;
- Considérant** que le transfert de l'activité de SSR spécialisée sur le site d'Illkirch Graffenstaden facilitera le recrutement et la fidélisation des médecins cardiologues et favorisera l'attractivité de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau ;
- Considérant** que le changement d'implantation se traduira par une modification des capacités de l'offre de SSR cardiologiques et répondra ainsi à l'objectif assigné à l'UGECAM de poursuivre l'optimisation des modes de prise en charge en privilégiant les alternatives à l'hospitalisation complète ;
- Considérant** que l'accès des patients de l'IURC d'Illkirch Graffenstaden à une prise en charge en soins intensifs cardiologiques sera assuré au moyen d'une convention actualisée avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et que ses modalités en seront précisées ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4) est autorisée à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, du site du Centre de réadaptation fonctionnelle de Schirmeck vers le site d'Illkirch Graffenstaden de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (FINESS ET : 67 078 112 9).

Article 2 : Les conditions d'exécution de l'autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, réalisée dans les six mois suivant la réception de la déclaration de mise en oeuvre des installations que devra adresser l'UGECAM d'Alsace au directeur général de l'agence régionale de santé, en application de l'article R.6122-37.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ÉLECTION À LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL INTERRÉGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR 2

Résultat du scrutin du 22 janvier 2016

L'élection des membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes du Secteur 2 a eu lieu le 22 janvier 2016

Ont été proclamés membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes du Secteur 2 :

- Collège interne (membres choisis au sein du conseil interrégional) :

Titulaires :

Madame Frédérique ZAMARON-SERIN
Monsieur Vincent PORTEOUS
Madame Valérie MULLER
Madame Evelyne WERY-VENTURINI

Suppléantes :

Madame Émilie DE CARVALHO LIMA POJER
Madame Chantal DUPOND
Madame Brigitte GUILLEMAIN
Madame Christine SPAHN

- Collège externe(membres élus en tant que membres ou anciens membres de l'Ordre)

Pas de candidat. Il n'est procédé à aucun vote et la composition du collège externe reste donc :

Titulaires :

Madame Sophie FOREST
Monsieur Jean-Baptiste HUGUET

ARRETE ARS n°2016/0694 du 12 avril 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude D'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n°2016-0421 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 février 2016 ;

Considérant la désignation en date du 31 mars 2016 par la Commission Médicale d'Etablissement de sa représentante Madame le Docteur Chantal LILING

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian BATY, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Frédérique SCHULTESS représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur ADAM, représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Monsieur Patrick LAHANQUE, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Chantal LILING et Monsieur le Docteur Philippe LOEFFEL, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Myriam MACQUART et Madame Juliette PELLOUX, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- o Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
- o Monsieur Jean Paul SCHUESTER, UDAF de la Marne ;
- o Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, Médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignés par le Préfet du département de la Marne
 - o Madame Marie Jeanne SALVATORI, Association ADAPEI Marne ;
 - o Monsieur Michel COLLARD, Association UNAFAM ;
 - o Madame Micheline MAT, Agent de maîtrise principal retraitée ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

**RELEVANT DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR DE L'ARS
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

**Appel à projet N°2015-884 portant sur la création de 18 places de service d'accompagnement
médico social pour adultes handicapés dans le département de l'Aube.**

Le 30 mars 2016, la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de l'Aube s'est réunie et a procédé au classement des dossiers.

4 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé. Ils ont été déclarés recevables.

Après examen des 4 dossiers présentés, le classement proposé par la commission de sélection d'appel à projet et voté à l'unanimité de ses membres est le suivant :

En première position ex aequo, le dossier présenté par l'ADPEP (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) pour la création de **9 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

En première position ex aequo, le dossier présenté par l'APEI (Association de Parents d'Enfants Inadaptés) de l'Aube pour la création de **9 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

En troisième position, le dossier présenté par l'ADASMS (Association Dervoise d'Action Sociale et Médico Sociale) pour l'extension de **3 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

En quatrième position, le dossier présenté par l'UGECAMNE (Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord Est) pour la création de **18 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

Conformément à l'article R313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Président du Conseil Départemental de l'Aube.

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de l'Aube et sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Conseil Départemental de l'Aube.

Troyes, le

Le Co-Président de la commission de sélection
représentant l'Agence Régionale de Santé
D'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
La Déléguée Territoriale de l'Aube,

Le Co-Président de la commission de sélection
représentant le Conseil Départemental de
l'Aube,

DECISION ARS n°2016/0181 du 25 avril 2016

autorisant la SELARL « CIM 3F » à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Gérant de la SELARL CIM 3F afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que la mise en service d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent supplémentaire dans le territoire de santé n° 4 répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet Imagerie du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 modifié;

- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et le dispositif d'organisation définis dans le schéma régional susvisé ;
- Considérant** que cet équipement d'imagerie bénéficiera à un bassin de population démographiquement dynamique qui en est dépourvu, la zone de proximité de Saint-Louis et d'une partie de la région du Sundgau et participera à renforcer l'attractivité de ce territoire pour les professionnels de santé ;
- Considérant** que la mise en œuvre de cet équipement à Saint-Louis induira une diminution des transports, et ainsi de leurs coûts, pour des patients qui devaient jusqu'alors se rendre sur la métropole de Mulhouse pour y effectuer leurs examens de remnographie ;
- Considérant** que l'appareil d'IRM sera installé sur le site d'un établissement de santé où est exercée une activité de soins de médecine d'urgence et de traitement du cancer ;
- Considérant** que cet équipement consolidera le plateau technique de radiologie installé sur le site de la nouvelle clinique des Trois Frontières, comportant déjà un scanographe, favorisera une prise en charge plus rapide et plus globale des patients ;
- Considérant** que cet appareil d'IRM permettra la diminution de l'irradiation des patients en favorisant la substitution d'examens scanographiques ;
- Considérant** que la CIM 3F pourra ainsi mieux prendre en compte les priorités de santé publique que sont la prise en charge des cancers et des pathologies cardiaques et neurovasculaires ;
- Considérant** que cet équipement sera accessible par une large amplitude d'ouverture incluant le samedi matin, de 60 heures hebdomadaires ;
- Considérant** qu'un système d'astreinte radiologique est mis en œuvre sur le site de la nouvelle clinique des Trois Frontières 24H/24 tous les jours de l'année ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les conditions de mise en œuvre de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L 6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SELARL « CIM 3F » est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis.

Article 2 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service de l'équipement visée à l'article R.6122-37.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0182 du 25 avril 2016

autorisant le GIE d'Imagerie de l'IHU de Strasbourg (GIE i2S) à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et deux scanographes à utilisation médicale sur le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37 et R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. l'Administrateur du GIE d'Imagerie de l'IHU Strasbourg (GIE i2S) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds suivants sur le site de l'IHU de Strasbourg :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent Siemens Skyra de 3T (installé dans le secteur diagnostique),
 - un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent Siemens Aera de 1,5T (installé dans le secteur hybride diagnostique et interventionnel),
 - un scanographe à utilisation médicale Siemens 4D Somatom Force (installé dans le secteur diagnostique),
 - un scanographe à utilisation médicale Siemens Definition Edge Sliding Gantry (installé dans le secteur hybride diagnostique et interventionnel) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

- Considérant** que la mise en service de deux équipements d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et de deux scanographes à utilisation médicale supplémentaires dans le territoire de santé n° 2 répond aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 modifié et que le projet est compatible avec les objectifs et le dispositif d'organisation qui y sont définis ;
- Considérant** que le GIE d'Imagerie de l'IHU Strasbourg a pour objet de mettre en commun des moyens et des ressources nécessaires au fonctionnement innovant de la plateforme d'imagerie de l'IHU de Strasbourg qui soit compatible avec ses missions, dans le cadre du projet médical partagé avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- Considérant** que l'IHU de Strasbourg a conçu une plateforme d'imagerie intégrée, à la fois diagnostique et interventionnelle, située au plus près des blocs opératoires, qui permet de combiner toutes les technologies d'imagerie et de traitement d'image avec l'ensemble des approches interventionnelles mini-invasives ;
- Considérant** que l'IHU de Strasbourg entend développer un parcours de soins accéléré pour la prise en charge mini-invasive des patients, adapté aux pathologies digestives et abdomino-pelviennes, avec une orientation spécifique concernant la prise en charge des pathologies cancéreuses ;
- Considérant** qu'il a été convenu entre les partenaires du GIE que l'essentiel de l'activité diagnostique et interventionnelle réglée du pôle hépato-digestif des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sera prise en charge sur le plateau technique de l'IHU ;
- Considérant** que le plateau d'imagerie, réservée à l'activité programmée, a vocation à être accessible aux radiologues recrutés par l'IHU ou par le GIE ainsi qu'aux praticiens hospitaliers et aux radiologues libéraux conformément au règlement intérieur du GIE ;
- Considérant** que le GIE entend répondre aux objectifs du schéma régional d'organisation des soins en termes de prise en charge du cancer, d'amélioration de l'efficacité des plateaux techniques, de protection contre les risques d'irradiation des patients et des équipes soignantes, d'accessibilité à l'innovation et aux technologies de pointe et d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les conditions de mise en œuvre de cette décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui sera conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le GIE d'Imagerie de l'IHU de Strasbourg (FINESS EJ : 67 001 781 3) est autorisé à exploiter les équipements matériels lourds suivants, sur le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire de Strasbourg :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique d'une puissance de 3T dans le secteur diagnostique,
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique d'une puissance de 1,5T dans le secteur hybride diagnostique et interventionnel,

- un scanographe à utilisation médicale dans le secteur diagnostique,
- un scanographe à utilisation médicale dans le secteur hybride diagnostique et interventionnel.

Article 2 : Les conditions d'exécution de cette autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, après réception de la déclaration préalable de mise en service de ces équipements visée à l'article R.6122-37.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT

DECISION ARS n°2016/0183 du 25 avril 2016

portant rejet de la demande de la Société Civile Centrale de Moyens et d'Imagerie Médicale (SCCMIM) d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Gérant de la SCCMIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Sainte Barbe (établissement du Groupe Hospitalier Saint Vincent) à Strasbourg ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins et son volet Imagerie dont la dernière révision de septembre 2015 a prévu la possibilité d'une nouvelle implantation et la mise en service de deux scanographes supplémentaires sur le territoire de santé n° 2 ;
- Considérant** que la révision du schéma susvisé a en priorité pour objectif de prendre en compte le développement d'une activité d'imagerie diagnostique et interventionnelle associant les techniques de chirurgie mini-invasive et le guidage opératoire par réalité virtuelle et augmentée (chirurgie guidée par l'image) ; que le projet présenté ne vise pas le développement de cette activité ;

Considérant que le schéma révisé acte pour les nouvelles implantations envisagées sur le territoire de santé 2 l'association des différentes techniques d'imagerie en coupes complémentaires en termes d'information, à savoir scanner et IRM pour chaque temps de la prise en charge (diagnostique et interventionnelle) nécessaires au développement de la chirurgie mini-invasive guidée par l'image ; que l'imagerie interventionnelle ne peut être déconnectée d'une imagerie diagnostique pré opératoire de haute qualité et d'une précision maximale associant unité de lieu, de temps et d'action ; qu'ainsi le projet présenté, en l'absence d'IRM sur le site de la clinique Sainte Barbe, ne répond pas aux objectifs du SROS ;

Considérant également que le volet Imagerie privilégie l'installation d'équipement de scanner sur des sites hébergeant un service d'accueil des urgences, ce dont est dépourvu la clinique Sainte Barbe à Strasbourg ;

Considérant que l'activité prévisionnelle pour le projet présenté, consistant en la réalisation sur le site de la clinique Ste Barbe des scanners pour les patients des cliniques Sainte Barbe et de la Toussaint, actuellement effectués sur d'autres sites (CRLCC Paul Strauss et clinique Sainte Anne, établissement de la même entité juridique que la clinique Sainte Barbe), n'est pas suffisamment important (1018 examens pour les 11 premiers mois de l'année 2015) pour justifier l'installation d'un tel appareil à la clinique Sainte Barbe ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de la Société Civile Centrale de Moyens et d'Imagerie Médicale (SCCMIM) (FINESS EJ : 67 000 454 8) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Sainte Barbe (FINESS ET : 67 078 018 8) à Strasbourg, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT

DECISION ARS n°2016/0184 du 25 avril 2016

portant rejet de la demande d'autorisation de la SCM « Groupement des Radiologues utilisateurs de l'Imagerie Magnétique (GRIM) afin d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du centre d'imagerie médicale à Illzach

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Gérant de la SCM GRIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du centre d'imagerie médicale d'Illzach ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que la mise en service d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent supplémentaire dans le territoire de santé n° 4 répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le volet Imagerie du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 modifié;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et le dispositif d'organisation définis dans le schéma régional susvisé ;

Considérant les objectifs visés par le projet de réduction des délais d'accès, d'amélioration de l'efficacité du plateau d'imagerie de la SCM GRIM, d'une amélioration de la réponse aux objectifs prioritaires de santé publique en matière de cancérologie et de prise en charge des maladies neurovasculaires ;

- Considérant** que la SCM GRIM dispose déjà d'un équipement IRM et que ses radiologues ont également un accès dans le cadre de conventions de co-utilisation à deux autres équipements IRM implantés dans des établissements de santé, le GHRMSA et la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;
- Considérant** la concentration des équipements d'IRM du territoire de santé 4 sur la métropole de Mulhouse qui en compte déjà 6 ;
- Considérant** cependant qu'un second projet de mise en service d'un équipement d'IRM polyvalent a été présenté de manière concomitante afin de satisfaire les besoins de la population de la zone de proximité de Saint-Louis et d'une partie de la région du Sundgau, bassin de population démographiquement dynamique dépourvu de ce type d'équipement ;
- Considérant** que l'installation d'un équipement d'IRM à Saint-Louis, projet concurrent, permettra de réduire les déplacements des patients de cette zone de proximité en direction de Mulhouse afin d'y effectuer leurs examens d'IRM ;
- Considérant** que l'IRM du projet concurrent prévoit une implantation de l'équipement sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières, établissement siège d'une activité de soins de médecine d'urgence et de traitement du cancer, et que cet IRM complétera le plateau d'imagerie de la clinique déjà équipé d'un scanographe ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de la Société Civile de Moyens « Groupement des Radiologues utilisateurs de l'Imagerie Magnétique (GRIM) (FINESS EJ : 68 000 716 8) afin d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T, sur le site du centre d'imagerie médicale d'Illzach (FINESS ET : 68 000 721 8), est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**Décision n° 2016-0185 du 25 avril 2016
Relative à la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Sarreguemines
d'exercer l'activité de chirurgie esthétique**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 et les articles R. 6322-1 à D. 6322-48,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Sarreguemines en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique,

DECIDE

Article 1er : D'autoriser le centre hospitalier de Sarreguemines à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de Sarreguemines. (FINESS EJ : 570000158– FINESS ET implantation : 570000901).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article R. 6322-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de Santé de la Meurthe et Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 février 2011 à l'Association ALPHA SANTE et confirmée à l'**association GROUPE SOS SANTE à Metz** par décision n°2015-0900 du 4 novembre 2015, pour l'exercice sur le **site du centre hospitalier de l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin** (FINESS EJ : 570010181 - FINESS ET : 540001096) de l'activité de soins de **médecine** selon les modalités suivantes :

- Hospitalisation complète
- Hospitalisation sous forme d'alternative en hospitalisation de jour

est tacitement renouvelée en date du 22 mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **17 avril 2017** pour une durée de cinq ans.

Pour le Territoire de Santé de la Meuse :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 21 mars 2006 au **Centre Hospitalier de Bar-le-Duc** (FINESS EJ : 550003354 – FINESS ET : 550000434) pour l'exercice de l'activité de soins de **médecine sous forme d'hospitalisation à domicile**, est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **26 janvier 2017** pour une durée de cinq ans.

Pour le Territoire de Santé de la Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 septembre 2011 au **Centre Hospitalier de Sarreguemines** (FINESS EJ : 570000158 - FINESS ET : 570000901) et concernant l'**appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique TOSHIBA d'une puissance de 1,5 Tesla** installé le 12 mars 2012 est tacitement renouvelée en date du 29 mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 mars 2017 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 25 avril 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ÉLECTION À LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ALSACE

Résultat du scrutin du 7 avril 2016

L'élection des membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Alsace a eu lieu le 7 avril 2016

Ont été proclamés membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Alsace :

- Collège interne :

Titulaires :

Madame le Docteur Marianne KNAFEL-SCHWALLER
Monsieur le Docteur François-Xavier LEY
Monsieur le Professeur Pierre DIEMUNSCH
Monsieur le Docteur Thierry UETTWILLER

Suppléants :

Monsieur le Docteur Vincent PUJOL
Monsieur le Docteur Frank JUNG
Monsieur le Docteur Bernard ZIEGLER

Le mandat des membres du collège interne prendra fin en 2019.

- Collège externe :

Titulaires :

Monsieur le Docteur Norbert KIRCHNER
Monsieur le Docteur Charles SCHOENAUHL

Suppléants :

Madame le Docteur Isabelle GUY
Monsieur le Docteur Jean-Luc WOLF

Le mandat des membres du collège externe prendra fin en 2022.

ARRETE ARS n°2016/0791 du 20 avril 2016

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
sise 2, rue du Maréchal Foch à Badonviller (54540)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1er et notamment ses articles L. 5125-7 dernier alinéa, L. 5125-16, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1954 portant l'octroi de la licence n°233 pour le transfert d'une officine de pharmacie au n°2, rue du Maréchal Foch à BADONVILLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1980 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Claude CAYET, docteur en pharmacie, de l'officine de pharmacie sise 2, rue du Maréchal Foch à BADONVILLER pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 1980 ;

Considérant le courrier adressé le 30 janvier 2016 par Monsieur Claude CAYET au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine en application des dispositions de l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique ;

Considérant l'avis favorable à la cessation définitive de l'activité de l'officine sise 2, rue du Maréchal Foch à Badonviller émis, le 3 février 2016, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Considérant le courrier en date du 8 avril 2016 par lequel Madame Marie-Christine CAYET informe le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, du décès de Monsieur Claude CAYET le 15 mars 2016 ;

Considérant les pièces jointes à ce courrier, établissant la qualité pour agir de Madame Marie-Christine CAYET et attestant de la fermeture définitive de l'officine, le 9 avril 2016, et de la restitution de la licence en vertu de laquelle cette officine était exploitée ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la licence n° 54#000233, accordée par l'arrêté du 4 octobre 1954 pour le transfert d'une officine de pharmacie au n° 2, rue du Maréchal Foch à BADONVILLER, est caduque à compter du 10 avril 2016.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

ARTICLE 3 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Marie-Christine FAYET et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle.
-

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'ARS
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2016-0750 du 19 avril 2016

portant composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'inscription au registre des psychothérapeutes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
CHAMPAGNE ARDENNE et LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine ;
- VU** le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010 ;

- VU l'arrêté ARS Alsace n° 2011/1066 du 18 octobre 2011 portant composition de la commission régionale d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes ;
- VU l'arrêté ARS Champagne-Ardenne n° 2011-877 du 3 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission régionale d'inscription prévue par les dispositions du Chapitre IV du décret n° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
- VU l'arrêté ARS Lorraine n° 2014-1183 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 susvisé, les personnalités qualifiées titulaires et suppléantes de la commission régionale d'inscription au registre des national des psychothérapeutes sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

CONSIDERANT les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'inscription au registre des psychothérapeutes est composée comme suit :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace – Champagne Ardenne et de Lorraine, ou son représentant, Président

- **Membres**
titulaires :
Monsieur Jean-Pierre KAHN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en psychiatrie
Monsieur Thierry MONTAUT, Praticien Hospitalier, Psychiatre
Monsieur Cyril TARQUINIO, Professeur de psychologie de la santé, psychologie clinique
Madame Astrid KAISER, Chargée de cours à l'Université, Docteur en psychologie
Monsieur Frédéric VERHAEGEN, Maître de conférences en psychologie et en psychopathologie cognitive
Madame Joëlle LIGHEZZOLO-ALNOT, Professeur en psychologie et psychopathologie cliniques

- **Membres**
suppléants :
Monsieur François LARUELLE, Praticien Hospitalier, Psychiatre
Monsieur Raymund SCHWAN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier
Madame Lydia PETER, Maître de conférences en psychologie clinique et psychologie de la santé
Madame Barbara HOUBRE, Maître de conférences en psychologie clinique et psychologie de la santé
Madame Salomé GARNIER, Maître de conférences en psychologie clinique et pathologique
Monsieur Claude de TYCHEY, Professeur des Universités, Professeur en psychologie clinique et pathologique

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace – Champagne Ardenne Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les arrêtés n° 2011-1066 du 18 octobre 2011, n° 2011-877 du 3 octobre 2011 et n° 2014-1183 du 17 novembre 2014 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine.

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,**

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016/0813 du 25 avril 2016

**portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de l'Avison de BRUYERES (88)
Transfert dans un nouveau bâtiment**

N° FINESS
Entité Juridique : 880780259

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3, R. 5126-8 à R.5126-21 et R. 5126-42 à 44.;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1951 accordant la licence n° 129 pour l'exploitation d'une Pharmacie à Usage Intérieur à l'Hôpital de Bruyères ;

VU l'arrêté ARH/N° 88D-173/2004 du 17 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public, de spécialités pharmaceutiques, par la Pharmacie à Usage Intérieur à l'Hôpital Local de Bruyères ;

VU l'arrêté ARH/N° 88D-45/2005 du 23 mai 2005 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur à l'Hôpital local de Bruyères à assurer l'activité facultative de délivrance des aliments diététiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

CONSIDERANT le dossier transmis à l'Agence Régionale de Santé le 24 novembre 2015 par la directrice de l'établissement à l'appui de sa demande de transfert de sa Pharmacie à Usage Intérieur dans de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H) en date du 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT les réponses apportées par l'établissement en date du 7 avril 2016 dans le cadre de l'échange contradictoire de l'instruction, notamment la déclaration d'une présence pharmaceutique de 5 demi-journées par semaine réparties quotidiennement, selon les jours d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport définitif du Pharmacien Inspecteur de Santé Public en date du 25 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital de l'Avison en rez-de-jardin du nouveau bâtiment de 4 étages construit sur le même site, 16, rue de l'hôpital à Bruyères (88600) est autorisé. Elle dessert les lits et places de médecine, Moyen Séjour, Long Séjour et EHPAD de ce site.

ARTICLE 2

La PUI est autorisée pour les missions de base des PUI prévues par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à exercer les activités optionnelles suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 :

- ✓ La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- ✓ La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;

ARTICLE 3

Les moyens en personnel, les conditions d'installation et de fonctionnement devront permettre le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, celles de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière » (BPPH), ainsi que celles relatives aux « Bonnes Pratiques de Préparation ».

ARTICLE 4

Le temps de présence du pharmacien gérant est de 5 demi-journées par semaine.

ARTICLE 5

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans la demande initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la personne morale de l'établissement, et dont copie sera adressée à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du département des VOSGES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016-0627 du 29/03/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Bar sur Seine

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC Centre Hospitalier de Bar sur Seine, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Monique FERIES, représentante de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux, demeurant chemin des pêcheurs – 10110 Bar-sur-Seine, titulaire
- Monsieur Gérard le GAL, Président de l'Association VMEH, demeurant 101 Avenue Anatole France – 10003 Troyes, suppléant

- Monsieur Serge CHAMPROUX, membre de l'Association France Alzheimer, demeurant 24 Grande Rue – 10110 Ville-sur-Arce, titulaire
- Madame Glawdys UNTERWALD, membre de l'Association France Alzheimer, demeurant 17 Avenue Général Leclerc – 10110 Bar-sur-Seine, suppléante

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

ARRETE ARS n°2016-0677 du 07/04/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de la Clinique de la Compassion

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC de la clinique de la Compassion, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Michèle SANCLEMENTE – membre du comité départemental de la Ligue contre le Cancer demeurant 10 rue des Sources – 52200 SAINT GEOSMES - titulaire
- Mr DELAUNAY Gérard – Vice président de France Alzheimer 52 – demeurant 15 Place Louis Pergaud – 52200 LANGRES.
- Monsieur Mathieu THIEBAUT – demeurant 10 rue du Val Clos – 52360 NEUILLY L'EVEQUE, membre de l'association François Aupetit - titulaire
- Monsieur François HAFFNER – demeurant 25 rue des Tilleuls – 52500 SAULLES – Membre de l'association Spina Bifida – suppléant

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

ARRETE ARS n°2016-0678 du 07/04/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de l'Hôpital Local de Montmirail

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC de l'Hôpital local de Montmirail, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Annick MORNON, membre de la Fédération Départementale des Familles Rurales de la Marne, demeurant 64 rue des châtaigniers – 51210 Montmirail, titulaire,
- Mme RALLU Ginette, représentant des usagers, famille rurale, demeurant 3 rue des Tilleuls 51210 MONTMIRAIL, suppléante

- Madame Michèle JACOPE, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 51), demeurant 35 rue Georges Sand – 51120 Broyes, titulaire,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

ARRETE ARS n°2016-0751 du 19/04/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de l'EPSM de l'Aube

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC de l'EPSM de l'Aube, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Marie-Line OLIANAS, membre de l'UNAFAM 10, demeurant 46 rue Pierre de Celle – 10120 Saint-André-les-Vergers, titulaire
- Madame Françoise LEMAITRE, membre de l'UNAFAM 10, demeurant 14 avenue Général Leclerc – appartement 40 – 10300 Sainte-Savine, suppléante
- Monsieur Lionnel BOIDIN, membre de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI 10), situé 29 bis avenue des Martyrs de la résistance – BP 2057 – 10011 Troyes, titulaire
- Monsieur Sylvain BROCHETON, membre de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI 10), situé 29 bis avenue des Martyrs de la résistance – BP 2057 – 10011 Troyes, suppléant.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO- SOCIAUX RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
RELATIF A LA CREATION DE PLACES DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS)
DANS LE HAUT-RHIN**

A.R.S. Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
3, boulevard Joffre
CS 80071
54 036 NANCY Cédex

Poursuivre le renforcement de l'offre en Maison d'accueil spécialisée au regard des jeunes maintenus en aménagement Creton est une priorité du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) Alsace 2012-2016.

En effet, 45 jeunes adultes sont actuellement maintenus au sein des établissements du secteur enfants (IME) au titre de l'aménagement Creton dans le Haut-Rhin avec une orientation vers une Maison d'Accueil Spécialisée. Une étude de besoins auprès de 3 IME principalement concernés par ce public a permis d'affiner les profils et besoins des personnes concernées dont 65 % présentent un polyhandicap.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les Handicaps Rares, l'instruction DGCS/SD3A/CNSA/013/405 du 22 novembre 2013 l'une des deux mesures prévues et visant à développer le dispositif intégré et renforcer le maillage territorial des ressources en handicaps rares, est la création de places en établissements et services dédiées à la prise en charge de personnes avec handicaps rares.

Sur le territoire Grand-Est plus de 100 situations relevant des handicaps rares ont été repérées. On constate que les adultes vivant en établissement ou au domicile des parents sont souvent sans projets de vie adaptés à leur situation. Le repérage de la déficience principale entraînant la plus grande difficulté dans l'accompagnement reste une question régulièrement posée. On note également l'insuffisance d'écoute et d'attention de la part des acteurs quant aux enjeux des transitions et passages entre structures. Enfin, il n'existe pas à ce jour de solutions de répit, de places en accueil d'urgence en Alsace.

Aussi, conformément au PRIAC Alsace 2015 actualisé et au schéma pour les handicaps rares, l'Agence régionale de santé ACAL a souhaité engager un appel à projets pour financer la création de places de Maison d'Accueil Spécialisée comprenant 10 places de MAS toutes déficiences et 8 places de MAS – Handicap rare.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

A.R.S. Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
3, boulevard Joffre
CS 80071
54 036 NANCY Cédex

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projets porte sur des opérations d'extension pour une capacité globale de 18 places de MAS implantées sur le département du Haut-Rhin et réparties de la façon suivante :

- 10 places d'hébergement permanent et/ou d'accueil de jour pour un public en situation complexe de handicap avec altération de leurs capacités de décisions et d'actions dans les actes essentiels de la vie quotidienne, afin d'assurer notamment la continuité du parcours de jeunes maintenus en établissement enfants au titre de l'aménagement Creton ,
- 8 places en hébergement permanent et/ou accueil de jour et temporaire (pour au minimum 3 places en ce qui concerne l'accueil temporaire) pour un public présentant un handicap rare, à savoir une configuration rare de déficiences sensorielles graves

associées à une ou plusieurs autres déficiences graves ou associées à d'autres troubles graves générant une situation complexe.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet d'une annexe jointe au présent avis (annexe 1).

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet d'une annexe dédiée de l'avis d'appel à projets (annexe 2).

Les projets seront analysés par le Pôle de l'offre médico-sociale de la Direction Territoriale Alsace de l'ARS, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre),
- analyse du fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante (ENI) ou non par rapport à l'autorisation initiale du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% ou de 15 places de la capacité initialement autorisée), l'ARS pourra les examiner et les classer seule ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une ENI seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet de l'ARS.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et diffusée sur le site internet de l'ARS.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **2 juillet 2016 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le 1^{er} juillet 2016 à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

« Appel à projet 2016 – MAS – HAUT-RHIN »

A l'adresse suivante :

ARS - Délégation Territoriale d' Alsace
Pôle de l'offre médico-sociale
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le **2 mai 2016** ainsi que sur le site internet de l'ARS.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **au plus tard le 23 juin 2016** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **27 juin 2016**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet

relatif à la création par extension sur le département du Haut-Rhin de :

- **10 places de MAS pour assurer notamment la continuité du parcours de jeunes maintenus en établissement enfants au titre de l'amendement Creton (lot 1) ;**
- **8 places de MAS dédiées à des personnes présentant un handicap rare (lot 2).**

1. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

1.1 Eléments de contexte

Lot 1 : Toutes déficiences

L'une des priorités du schéma régional d'organisation médico-social d'Alsace consiste à augmenter les capacités d'accueil en établissement pour adultes handicapés.

Cet objectif est notamment motivé par le nombre de jeunes bénéficiant d'un amendement Creton dans le Haut-Rhin, c'est-à-dire de jeunes de plus de 20 ans maintenus dans un établissement pour enfants faute de solution d'aval adaptée : une enquête réalisée en 2015 auprès des établissements pour enfants handicapés du Haut-Rhin a permis d'évaluer à 45 le nombre de jeunes relevant d'un amendement Creton et bénéficiant d'une orientation en maison d'accueil spécialisée (MAS) notifiée par la CDAPH.

En outre, pour les familles qui ont expérimenté la modularité de l'accueil (« à la carte » : semi internat, alternance d'internat séquentiel et de semi-internat, recours à l'internat quelques week-ends, ...) développée dans le secteur pour enfants, elles aspirent à cette souplesse d'accueil dans le secteur pour adultes qui leur permet le maintien des liens et les retours fréquents au domicile. Aussi, le renforcement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire pourra également être proposé.

Lot 2 : Handicap rare

Contexte national

Le Premier **Schéma National d'Organisation Sociale et Médico-sociale pour les Handicaps Rares** a été arrêté pour la période 2009-2013. Il a été préparé par la CNSA conformément à la mission qui lui avait été confiée dans la loi du 11 février 2005.

Il définit ainsi la notion de handicap rare :

Le **handicap rare** est la combinaison de trois types de rareté :

- rareté des publics (1 cas sur 10 000)
- rareté des combinaisons de déficiences
- rareté et complexité des techniques

Plusieurs familles de handicaps rares ont été identifiées :

- les combinaisons rares de déficiences sensorielles
- les combinaisons rares de handicaps rares avec épilepsie sévère
- les combinaisons rares de déficiences associées à des troubles du comportement sévères

Ce premier schéma national se donnait pour objectifs « d'accroître les expertises les plus pointues et faciliter leur accessibilité, pour améliorer le diagnostic fonctionnel et définir un accompagnement spécifique adapté à la complexité de chaque situation, en associant les personnes et leur famille et en favorisant un travail en réseau. Il prévoit le développement de l'offre en établissements et service dont le recrutement dépasse l'aire régionale et son organisation territoriale ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, l'instruction DGCS/SD3A/CNSA/013/405 du 22 novembre 2013 prévoyait deux mesures visant à développer le dispositif intégré et à renforcer le maillage territorial des ressources en handicaps rares :

- les équipes-relais à l'échelle des inter régions – **en l'occurrence une équipe-relais sur l'inter-région EST** qui regroupe 2 grandes régions : Alsace-Lorraine –Champagne Ardenne et Bourgogne-Franche Comté et dénommée Equipe Relais Grand Est Handicap Rare.

- des places en établissements et services dédiées à la prise en charge de personnes avec handicaps rares

Cette deuxième mesure est l'objet du présent appel à projets.

Le **second schéma handicaps rares 2014-2018** doit répondre à plusieurs enjeux :

- Une volonté d'intégration des ressources et d'innovation dans leurs modes d'organisation en vue d'améliorer la qualité de vie et la participation des personnes en situation de handicaps rares

- Une meilleure prise en compte de l'entourage dans le partage des savoirs et l'accompagnement

- La construction d'une culture commune de pratiques, d'intervention et d'évaluation entre les différents acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, les familles et la personne

- Une définition du handicap rare renouvelée à partir de l'amélioration des connaissances et en lien avec la notion de handicap complexe .

Ces objectifs doivent guider le projet déposé dans le cadre du présent appel.

Contexte régional

Sur l'ensemble du territoire alsacien, sont référencées 286 situations diagnostiquées handicaps rares et 132 sont en attente d'un diagnostic, sans qu'il ne soit possible à ce stade de connaître l'éventuelle non couverture de leurs besoins de prise en charge. Une attente importante est néanmoins observée afin de pouvoir disposer en Alsace de ressources spécifiques facilement accessibles, de solutions de répit/de places d'accueil temporaire. On note également que certains jeunes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton présentent par ailleurs un profil « handicap rare ».

Ce contexte inter régional et régional doit guider le projet déposé dans le cadre du présent appel.

2. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.1 Cadre juridique

- Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L312-1 7°, les articles R 344-1 à R 344-41 pour les Maisons d'accueil spécialisées et les articles L312-5 et D312-193 et 194 pour les handicaps rares
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L314-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R314-49 du CASF ;
- Arrêté du 27 octobre 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares
- Circulaire n°DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées et au développement de la bientraitance dans les ESMS relevant de la compétence de l'ARS ;
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM : qualité de vie en MAS-FAM volet 1 : expression, communication, participation et exercice de la citoyenneté, volet 2 : vie quotidienne, sociale, culture et loisirs, volet 3 :: le parcours et les formes souples d'accueil et d'hébergement
- Instruction du 3 février 2012 relative à la mise en œuvre du schéma national pour les handicaps rares
- Instruction du 22 novembre 2013 relative au financement des équipes relais et de places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiées au handicap rare, et notamment ses annexes 2 et 3

- Expertise collective INSERM « handicaps rares, contextes , enjeux et perspectives »
synthèse et recommandations

2.2 Catégorie de structure médico-sociale visée : une Maison d'accueil spécialisée (MAS).

2.3 Capacité : L'appel à projets porte sur une ou plusieurs extensions de capacité pour un maximum de 18 places.

Le promoteur ne pourra proposer que l'une des 3 options suivantes :

- Création par extension d'une structure existante de 8 places handicap rare en hébergement permanent et/ou accueil de jour et temporaire (minimum de 3 places d'accueil temporaire) ;
- Création par extension d'une structure existante de 10 places toutes déficiences en hébergement permanent et/ou accueil de jour
- Création par extension d'une structure existante de 18 places répondant aux conditions des deux premières options sus-visées.

2.4 Public cible, mode d'accueil et territoire concerné :

PUBLIC CIBLE	MODE D'ACCUEIL	TERRITOIRE D'IMPLANTATION
Adultes de plus de 20 ans prioritairement relevant d'un amendement Creton ayant une orientation « MAS » notifiée par la CDAPH présentant une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décisions et d'actions dans les actes essentielles de la vie quotidienne.	hébergement permanent et/ou accueil de jour	Haut-Rhin
Adultes de plus de 20 ans présentant un handicap rare ayant une orientation « MAS » notifiée par la CDAPH	Hébergement permanent et/ou accueil de jour Hébergement temporaire	Haut-Rhin

Le promoteur devra s'engager, s'il choisit de mettre en œuvre des places d'accueil de jour, à limiter le temps de transport à 1h30 aller – retour par jour. En outre, le positionnement géographique de la structure doit permettre un accès facilité, par tous moyens de transport. Cependant, le périmètre de recrutement des personnes accueillies en AJ n'est pas limité à la zone de proximité de l'établissement support.

De même, en matière de handicap rare, une logique interdépartementale voire interrégionale de recrutement devra être développée, tout en veillant à la soutenabilité financière pour l'utilisateur ou sa famille dans la mesure où cette dépense

ne correspond pas aux situations de prise en charge par l'Assurance Maladie visées par l'article R 322-10-1 du Code de la Sécurité Sociale.

2.5 Type d'opération recherché :

Les places de MAS seront créées par extension d'un établissement de type MAS existant.

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation, des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées au paragraphe 2 de l'annexe II du présent avis en opérant notamment **une restructuration de l'offre existante, avec possibilité de redéploiement du secteur enfants au secteur adultes.**

Les objectifs

Les MAS ont vocation à accueillir des personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants conformément à la définition de l'article L344-1 du Code de l'action sociale et des familles et nécessite une aide partielle voire totale pour les actes essentiels.

La MAS doit assurer de manière permanente aux personnes qu'elles accueillent :

- 1) L'hébergement ;
- 2) Les soins médicaux et paramédicaux ou correspondants à la vocation des établissements
- 3) Les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies ;
- 4) Des activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation, destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions de ces personnes.

2.6 Modalités de financement

Le budget de chaque projet devra respecter le coût moyen régional fixé à **un maximum** de :

- 65 000 € par place de MAS toutes déficiences (toutes modalités d'accueil confondues)
- 70 000 € par place de MAS Handicap rare (toutes modalités d'accueil confondues)

Les budgets alloués consisteront uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement : aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement.

2.7 Délai de mise en œuvre

L'ouverture des places de MAS devra être effective en 2018.

2.8 Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3. CONTENU ATTENDU DU PROJET (en référence à l'arrêté du 30 août 2010)

3.1 Stratégie, gouvernance et pilotage

Le candidat apportera des informations sur son identité et son expérience. Il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa capacité à mettre en œuvre le projet dans le calendrier fixé. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.
- son expérience et ses actions dans le domaine des handicaps rares et de l'accompagnement des situations complexes
- ses capacités à participer à l'amélioration des connaissances sur les handicaps rares, à formaliser, capitaliser et diffuser les savoirs et savoirs faire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire. Cette analyse devra se faire au vu des besoins médico-sociaux du territoire.

3.2 Fonctionnement et organisation

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers :

- Livret d'accueil
- Contrat de séjour
- Règlement de fonctionnement

Un avant-projet devra être communiqué. **Il devra décrire :**

- 1) **l'amplitude d'ouverture de l'établissement** : 365 jours par an, 24h/24, pour l'hébergement permanent et/ou les places d'hébergement temporaire, et 210 jours par an pour les places d'accueil de jour.
- 2) **les modalités d'admission et de sortie de la structure,**
- 3) **le projet d'accompagnement individuel** : élaboration – contenu - participation de la personne prise en charge/des familles, et de réévaluation des objectifs par un référent.
- 4) **la nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposés.**

Les professionnels devront être formés à la prise en charge spécifique du public que l'établissement envisage d'accueillir.

- 5) **l'organisation de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les partenaires extérieurs :**

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence de la prise en charge :

- ✓ Le partenariat avec la MDPH, en particulier dans le cadre de l'hébergement temporaire ;

- ✓ Le partenariat avec les établissements du secteur sanitaire (psychiatrie, SSR, etc.).
- ✓ Le partenariat avec les autres structures médico-sociales afin de faciliter les passages de relais (IME, etc.) ;
- ✓ Le partenariat avec les Centres Nationaux de Ressources Handicap Rare etc..
- ✓ Le partenariat avec l' Equipe Relais Grand Est Handicap Rare (ERGEHR),
- ✓ Le partenariat avec les associations d'usagers ;
- ✓ La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs...) devra également être recherchée ;

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...)

6) les modalités d'évaluation ;

7) les modalités de contrôle de gestion garantissant la maîtrise budgétaire ;

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

3.3 Ressources humaines

L'organigramme de la MAS devra se référer aux articles D.344-5-13 du Code de l'action sociale et des familles. Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mis à disposition, libéral),
- La description des postes,
- Le plan de formation sur 5 ans.

La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel devra être mentionnée.

3.4 Localisation, architecture et environnement

Le candidat devra préciser la commune d'implantation du projet ainsi que les modalités relatives aux transports des personnes dans le cadre de l'accueil de jour.

Si le projet nécessite une construction architecturale, à ce stade de la procédure d'appel à projets, le porteur n'a pas l'obligation de recourir à un architecte mais doit mettre en avant autant que possible dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces. Il sera notamment demandé au candidat de définir les espaces nécessaires et leurs relations, et de proposer un tableau détaillant la superficie de ces locaux et le calendrier prévisionnel.

Locaux Surface en m²	
Surface utile (SU ¹)	
Surface dans œuvre (SDO ²)	
Surface hors œuvre nette (SHON ³)	
Surface minimale d'une chambre à 1 lit	
Surface minimale d'une chambre à 2 lits	
Chambres Nombre	
Chambres à 1 lit	
Chambres à 2 lits	

Attention : $SU < SDO < SHON$

Compte tenu des publics accueillis, il devra s'attacher à apporter une réponse architecturale adaptée qui respectera les principes suivants :

- Adapter les lieux aux pathologies et handicaps des résidents ;
- Préserver les espaces de vie privatifs garantissant l'intimité des résidents et la possibilité de s'isoler en famille ;
- Faciliter les interactions entre les différents secteurs de vie ;
- Créer des locaux fonctionnels et rationnels facilitant l'intervention des professionnels et contribuant à l'amélioration de leurs condition de travail ;
- Favoriser le lien avec l'environnement et les établissements sanitaires, sociaux et culturels.
- Le projet architectural devra globalement être adapté à la spécificité des combinaisons des handicaps rares que le candidat se propose d'accueillir, en particulier s'il s'agit, pour partie ou en totalité du public accueilli, d'une déficience sensorielle

Dans le respect du code de la construction et de l'habitation, les locaux devront être accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite. Le projet devra également prévoir, selon les dispositions du décret du 5 novembre 2006, les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, ainsi que l'installation d'un système de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2005.

Le porteur de projet précisera les actions développées en matière environnementale. Le projet veillera à respecter les normes de développement durable notamment en matière de confort thermique, d'économie d'énergie et d'économie d'eau.

Le candidat devra justifier de sa capacité à réaliser l'opération dans les délais fixés au point 2.8 du présent cahier des charges en apportant des éléments concrets sur l'identification d'un terrain, les modalités d'acquisition du terrain et sur le calendrier prévisionnel de réalisation du projet architectural (cf. tableau joint).

¹ SU : La surface utile (SU) est la surface intérieure des locaux d'activité. Les circulations et locaux techniques n'entrent pas dans le calcul de la SU. Elle ne comprend donc pas : les circulations verticales et horizontales, les paliers d'étages, l'encombrement des murs, voiles, cloisons, gaines, poteaux... En revanche les halls d'entrée ainsi que les espaces d'attente et d'orientation sont inclus.

² SDO : La surface dans œuvre (SDO) est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculée à partir du nu intérieur des façades et structures porteuses. La SDO comprend les circulations verticales intérieures et extérieures, les circulations horizontales, les paliers d'étages intérieurs et extérieurs, les surfaces d'emprise au sol des structures non porteuses (cloisons, gaines techniques).

³ SHON : La surface de plancher hors œuvre nette (SHON) est obtenue en retranchant à la surface hors œuvre brute certaines surfaces particulières définies par l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme et par la circulaire du 12 novembre 1990, notamment les surfaces affectées au stationnement des véhicules, les surfaces non aménageables ainsi que les terrasses loggias et surfaces non closes du rez-de-chaussée.

Calendrier prévisionnel	Dates prévisionnelles
Acquisition terrain	
Programme technique détaillé (PTD)	
Concours	
Avant-projet sommaire (APS)	
Avant-projet définitif (APD)	
Permis de construire dépôt	
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	
Lancement des travaux	
Livraison des locaux	
Mise en service	

3.6 Description de la montée en charge progressive

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des personnes handicapées - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre dans le respect d'une ouverture des places en 2018.

3.7 Données budgétaires

Devront être produits dans le dossier :

- Le budget prévisionnel en année pleine,
- Un plan de financement de l'opération d'investissement envisagée.

4. Critères de sélection et modalités de notation :

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	Points	Total points
Stratégie, gouvernance et pilotage	Expériences, références et compétences du candidat sur la prise en charge du public ciblé	20	50
	Pertinence du projet au regard de l'analyse des besoins médico-sociaux et du territoire à couvrir	15	
	Inscription du porteur de projet dans un partenariat coordonné de prise en charge	15	
Accompagnement médico-social proposé	Modalités de mise en œuvre du projet de vie de chaque résident au sein du projet d'établissement ainsi que son suivi	20	80
	Restructuration secteur enfant	5	
	Pertinence du projet individuel notamment dans le cadre des exigences de bienveillance visées par l'ANESM ou autres référentiels	15	
	Modalités de mise en œuvre de l'accueil temporaire ou de l'accueil de jour	20	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2	10	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation des personnels, analyse des pratiques	20	70
	Capacité à respecter les délais pour une ouverture de la structure courant 2018, dont faisabilité du projet immobilier si besoin (disponibilité du foncier, durée d'études et de construction).	20	
	Adéquation du projet architectural et des conditions de fonctionnement à l'accueil des résidents conformément aux spécificités des publics accueillis et dans le respect de la réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité etc.)	15	
	Capacité à optimiser les coûts, viabilité financière du projet en exploitation et en investissement	15	
TOTAL		200	200

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 31 3-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté DGARS/ N° 2016-0650

Portant autorisation d'extension de 10 places « pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées » du service de soins infirmiers à domicile d'Epinal Est-Ouest - Xertigny géré par l'Union Territoriale de la Mutualité Lorraine.

N° FINESS de l'établissement : 88 078 447 5

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 codifiée ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU les articles D312-1 à D312-5 et D312-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Services de Soins Infirmiers à Domicile ;
- VU le plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 22)
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L.314.3 et R.314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la demande présentée le 16 février 2016 par l'Union Territoriale de la Mutualité Lorraine sis 7, rue Lyautey – 54002 NANCY Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Epinal Est Ouest – Xertigny, dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur le territoire des Vosges centrales.
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2005/850/DDASS/PS/LS du 1^{ER} Décembre 2005 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Epinal Est-Ouest – Xertigny.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/135 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

CONSIDERANT - que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;
 - que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre de l'expérimentation ;

CONSIDERANT l'existence de moyens de fonctionnement permettant la création d'une équipe spécialisée Alzheimer afin d'assurer la prise en charge des 10 places de SSIAD pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Epinal Est-Ouest - Xertigny pour l'extension de 10 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du service de soins infirmiers à domicile d' Epinal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette autorisation fait passer la capacité du SSIAD UTML d'Epinal Est-Ouest – Xertigny à 68 places dont :

- 58 places pour personnes âgées de plus de 60 ans,
- 10 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées comprenant une équipe spécialisée conformément au cahier des charges des équipes Alzheimer.

Article 2 : Pour le département des Vosges, la zone d'intervention du SSIAD UTML d'Epinal Est-Ouest – Xertigny pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les cantons et communes suivants à compter du 1^{er} mai 2016

CANTONS 2014					
Darney	Le val d'ajol	Golbey	Epinal 1	Epinal 2	Bruyeres
Communes	Communes	Communes	Communes	Communes	Commune
Dommartin aux bois Girancourt	Bains les Bains	Chavelot			
	La Chapelle-aux-bois	Darnieulles	Arches	Archettes	
	Charmois	Domèvre-sur-Avière	Chantraine	Deyvillers	
	l'Orgueilleux	Fomerey	Chaumousey	Dignonville	
	Le Clerjus	Frizon	Dinozé	Dogneville	
	Dounoux	Gigney	Les Forges	Jeuxey	
	Fontenoy-le-Château	Girmont	Renauvoid	Lonchamp	
	Grandrupt-de-bains	Golbey	Sanchev	Vaudéville	Pallegney
	Gruey-lès-surance	Igney	Et	Et	
	Hadol	Mazeley	la partie de la commune d'Epinal	La partie de la commune d'Epinal	
	Harsault	Oncourt	située sur la rive gauche de la Moselle	située sur la rive droite de la Moselle	
	Hautmougey	Thaon-les-Vosges			
	La Haye	Uxegney			
	Le Magny	Vaxoncourt			
	Montmotier				
	Trémonzey				
	Uriménil				
Uzemain					
Vioménil					
Les Voivres					
Xertigny					

Article 3 : Obligation est faite pour le SSIAD UTML d'Epinal Est-Ouest – Xertigny, disposant d'une équipe spécialisée, de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Conformément à la réglementation en vigueur, la durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation, soit 15 ans à compter du 31 mars 2010

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 54 001 304 2

Raison sociale : MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE – UTML

Adresse postale : 7, rue Lyautey – 54002 NANCY cedex

Code statut juridique :47

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 447 5

Raison sociale : SSIAD UTML d'Epinal Est-Ouest – Xertigny

Adresse postale : 2, rue du Clair Matin 88000 EPINAL

Code catégorie : 354

Code MFT : 05

Code discipline	Code Activité	Code clientèle	Nbre de places
357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)	16 (prestation en milieu ordinaire)	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentés)	10
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	58

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne,Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Nancy, le

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT